

**Arrêté municipal n° AR_T2023_10_03
réglementant l'occupation du domaine public avenue
Tolosane**

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R225 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213- 1, L.2213.2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la demande de la société ALDR sise chemin de Las Gravas 31150 GRATENTOUR en date du 25 septembre 2023 pour le compte de la société ADS , 37 avenue Jouhaux ZAC du Vitarellés, Zone du terroir II 31140 SAINT ALBAN, qui réalisera des travaux de grutage et d'évacuation par rotation de camions au 121 avenue Tolosane 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coordonnées du pétitionnaire

Le présent arrêté est accordé à la société ALDR chemin de Las Gravas 31150 GRATENTOUR.

ARTICLE 2 : Lieux des travaux

Avenue Tolosane du n°119 au n° 121 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Travaux de grutage et d'évacuation par rotation de camions.

ARTICLE 4 : Date et durée des travaux

L'autorisation est accordée pour 1 intervention programmée le 16 octobre 2023 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 5 : Dispositions générales du présent règlement provisoire de circulation et stationnement

-La réalisation de cette intervention nécessite la neutralisation de 7 places de stationnement pour l'installation de la grue et le stationnement des camions de chargement.

- Les opérations de grutage se dérouleront à partir de 9h00 jusqu'à 16h00.

-L'entreprise assurera la gestion de la circulation par alternat à feux manuels.

- L'entreprise assurera la signalisation temporaire de chantier réglementaire.

-Une attention particulière devra être portée par l'entreprise pour la sécurité des cycles et des piétons.

ARTICLE 6 : Mise en place d'une déviation (piétons et cyclistes)

Sans objet

ARTICLE 7 : Sécurité et signalisation du chantier

7.1 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexé à l'arrêté du 8 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

7.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

7.3 L'usage des chaînes et de rubans de chantier est proscrit. Les séparateurs modulaires K16 seront obligatoirement lestés. Les barrières de chantier sont conseillées.

7.4 Au moins un des deux trottoirs sera laissé libre pour toutes les voies concernées.

7.5 Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

7.6 La signalisation mise en place sera déposée à l'issue du chantier.

7.7 L'entretien et la maintenance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise qui effectuera les travaux.

ARTICLE 8 : Contrat d'infraction

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté

9.1 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

9.2 Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sur le site internet de la commune
- Notifié à la société ALDR

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers et M. le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne,
le 05/10/2023



Par délégation du Maire
Bernard PASSERIEU, 4ème Adjoint
Délégué à l'Aménagement du Territoire
et aux Services Techniques

Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 11 OCT. 2023

- La publication sur le site internet de la commune le : 11 OCT. 2023

- La notification le : 11 OCT. 2023

